

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-13d-00987 Référence de la demande : n°2019-00987-041-002

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque Font Salade

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83560 - Artigues.

Bénéficiaire : SONNEDIX

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les motifs invoqués par le CNPN en première instance sur ce projet de centrale photovoltaïque "Font Salade", commune d'Artigues, portaient notamment sur :

- *l'incompatibilité de deux centrales photovoltaïques mitoyennes à terme (FS1 et FS2), du fait des impacts cumulés trop importants non pris suffisamment en considération :*

Le pétitionnaire s'engage à abandonner le deuxième projet qui couvrirait une surface supérieure à l'actuel projet.

L'arrêté préfectoral devra mentionner l'impossibilité de réalisation (gel) de ce projet sur le long terme ;

- *la mesure compensatoire MC2 est jugée peu pertinente, car trop proche du projet éolien d'Artigues Ollières, lequel présente un risque de collision pour les espèces bénéficiaires concernées :*

Elle est retirée au profit de l'agrandissement de la mesure MC1;

- *la mesure MC1 initialement concernait 36,26 hectares de restauration forestière :*

Le pétitionnaire propose de l'agrandir à 48,26 hectares d'un seul tenant, en vue de rétablir une chênaie pubescente diversifiée favorable aux espèces forestières impactées par le projet ;

- *la durée de gestion de la mesure précédente MC1 était jugée trop courte (20 ans) pour un milieu forestier qui demande un temps de développement beaucoup plus long qu'un habitat ouvert :*

Le promoteur propose d'assurer la gestion sur une durée de 50 ans sur la base d'un plan de gestion et accepte l'engagement de cette clause sous la forme d'une ORE.

Une mesure nouvelle d'accompagnement est ajoutée à ces mesures afin de maintenir 22 hectares de milieux ouverts par le pastoralisme, afin de favoriser l'habitat de garrigues et de pallier les impacts du projet sur les garrigues à thym. L'engagement est pris sur 30 ans.

En conséquence, le CNPN émet un avis favorable à cette nouvelle demande de dérogation sous réserve que l'ensemble des mesures ERC et d'accompagnement soient bien précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 11 mai 2020

Signature :

